

250.000

Toussaint

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)

A.J.

N° 412 CIV 1^{ère} FB A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE 25 AVRIL 2019

DU 25/04/2019

RG : 6834/2017

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

ENTRE

-La Société
STEFJILLAL Ruber
côte d'Ivoire (SRCI)
(Me Goffri)

CONTRE

--La société d'Etude et
de développement de la
culture Bananière dite
S.C.B.

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (COTE D'IVOIRE) statuant en matière civile et en premier ressort, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril deux mil dix-neuf, tenue au Palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur CISSOKO Amoulaye I., PRESIDENT ;
Monsieur TEHEYA Fallé et Monsieur YEMAN Anini, Juges
au siège, ASSESSEURS :

Avec l'assistance de Maître COULIBALY A'amadogo Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

PARTIES

La Société STEFJILLAL RUBER CÔTE D'IVOIRE, en abrégée SRCI SARL, dont le siège social est sis à Biétry (Abidjan) carrefour village près de l'hôtel PERGOLA, prise en la personne de sa Gérante Madame KOPA née BAH LAURE PRISCA, cel : 44 04 04 33/ 58 86 38 44, pour laquelle domicile est élu en l'étude de Maître GOFFRI Avocat à la Cour ;

Demandeur : représenté comparaisant en concluant par son conseil Goffri, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

La Société d'étude et de développement de la Culture Bananière dite S.C.B., Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 8.787029 FCFA, dont le siège social est à Abidjan RCI 30 Rue Toussaint Louverture quartier Indène, 01 BP 1260 Abidjan 01. Tel : 20 20 93 00/ 20 20 38 48, prise en la personne de son représentant légal son Directeur général ;

Défendeur: représenté comparaisant en concluant par son conseil Hoegah-ETTE, Avocat près la cour d'Appel d'Abidjan ;

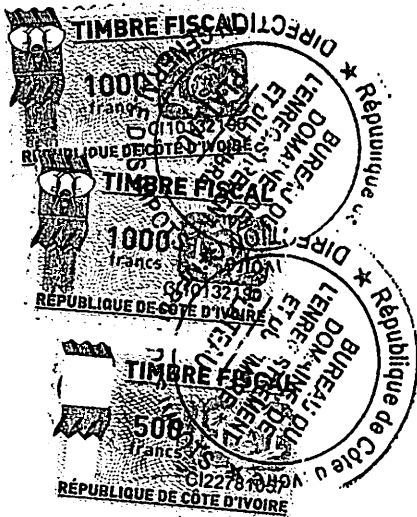
D'AUTRE PART

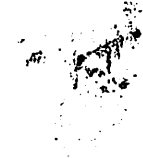
Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs les parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Evoquée pour la première fois à l'audience du 19-10-2017 devant la première formation A du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs-revois :

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 25/4/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont le teneur suit :





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

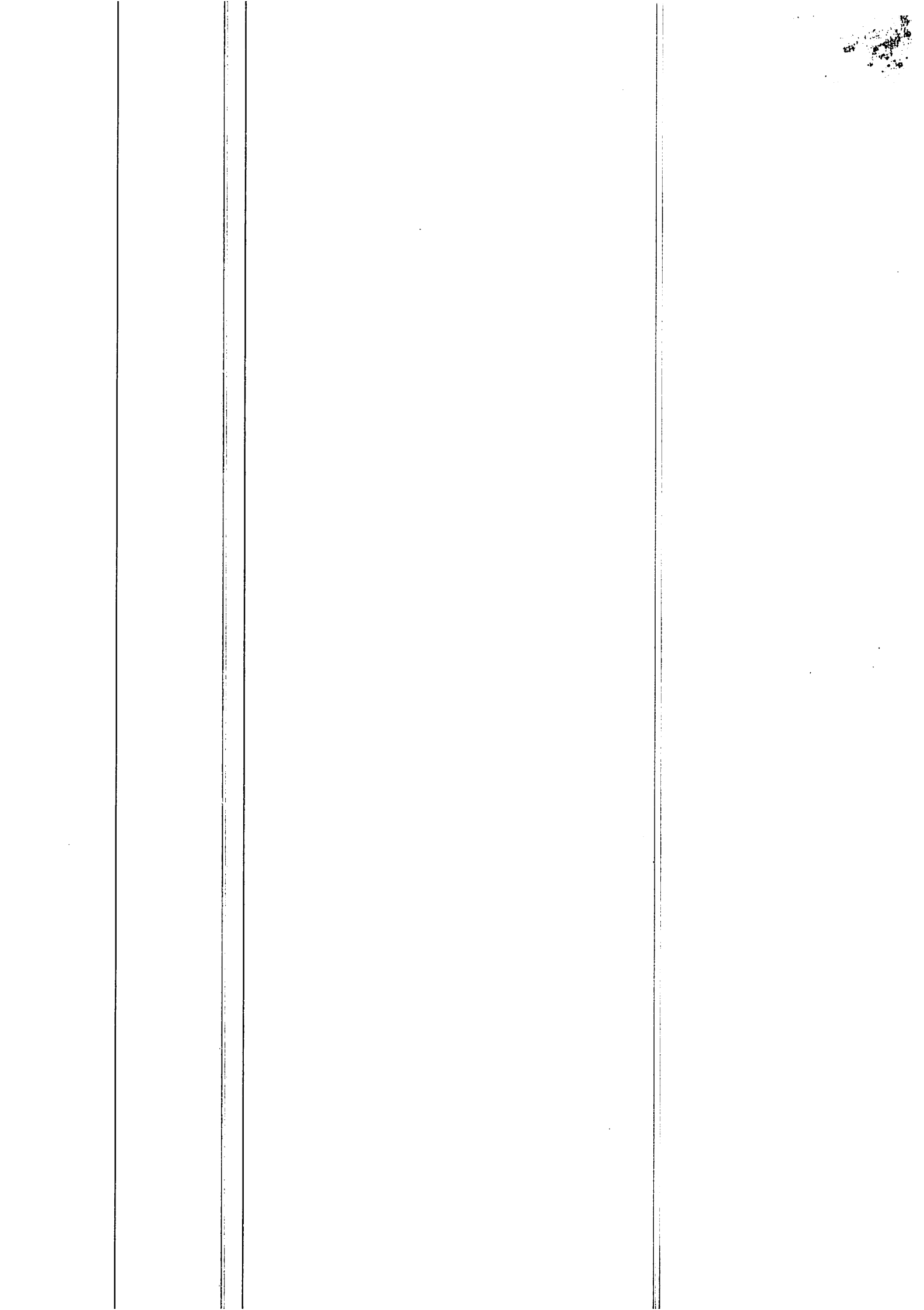
Suivant exploit d'huissier en date du 10 août 2017, la **Société Stefjillal Rubber Côte d'Ivoire dite SRCI** a assigné la **Société d'Etude et de développement de la Culture Bananière dite SCB** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 19 octobre 2017 pour s'entendre :

- Condamner la société SCB à lui payer la somme de 3 000 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que dans le cadre de la réalisation de son projet de création d'une plantation industrielle d'hévéa, elle a acquis auprès de la Communauté villageoise d'Abiaté II de la Sous-préfecture de Songon, une parcelle 1200 hectares de terre sur laquelle, elle a investi pour son projet, la somme totale de 2 051 439 300 F CFA ;

Que cette plantation est mitoyenne à la plantation de Bananeraies appartenant à la société SCB qui y a installé de grandes vanes dont certaines donnent directement sur sa plantation;

Qu'ainsi, à l'occasion des pluies du 16 juin 2014 et 11



juillet 2014, la société SCB a ouvert ses vannes et inondé sa plantation ; Ce qui a entraîné la perte de tous les plants d'hévéa de la société SRCI ;

Elle sollicite donc la condamnation de la société SCB à lui payer la somme de 3 000 000 000 F CFA à titre de réparation de son préjudice ;

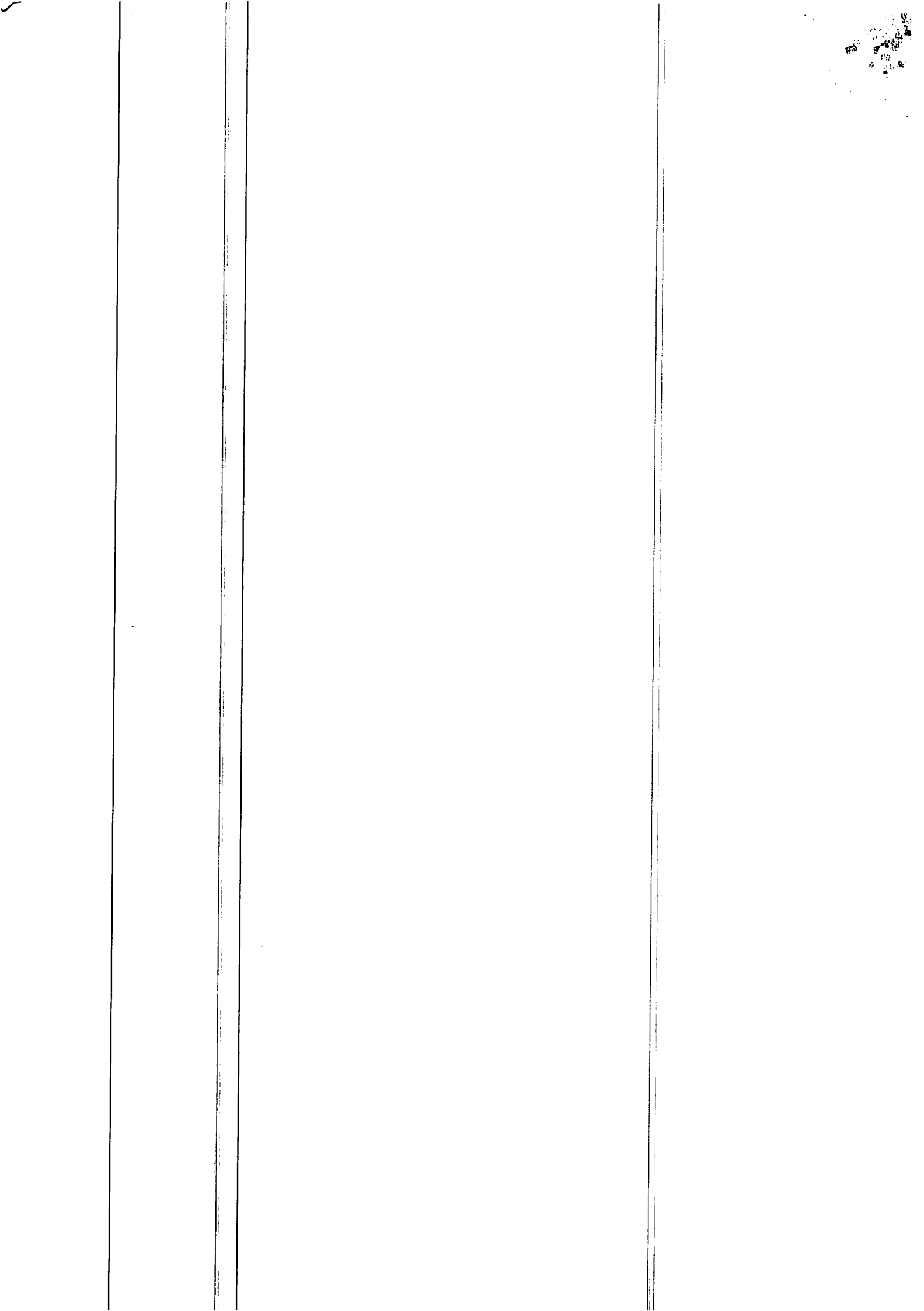
Elle fait aussi valoir que la juridiction de céans est compétente puisqu'il s'agit d'un fait délictuel dont le jugement est dévolu aux juridictions civiles ;

La société SCB résiste à cette action et soulève in limine litis l'incompétence de la juridiction de céans au motif que s'agissant de deux sociétés commerciales, seul le Tribunal de commerce est compétent pour connaître du litige des parties ;

Toujours avant toute défense au fond, la société SCB soulève l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de sa propriété sur la parcelle concernée et la réalité des dépenses engagées ;

Sur le fond, elle fait valoir qu'elle n'est pas responsable de l'inondation de la parcelle de la demanderesse puisqu'il ressort du constat d'huissier produit par la demanderesse elle-même que de fortes pluies se sont abattues sur la région ; Et que rien dans les procès-verbaux de la demanderesse ne permet d'établir que les équipements de la société SCB empiètent sur la parcelle de la société SRCI ; Qu'en réalité la demanderesse a initié son projet sans mener les études sérieuses et édifier les ouvrages adéquats ;

D'ailleurs, poursuit-elle, au moment de la réalisation de sa



plantation, elle avait interpellé les autorités sur la zone occupée par les initiateurs du projet eu égard à sa situation dans un secteur qui était constamment inondé ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal décider ce qu'il appartiendra ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la compétence du Tribunal de céans

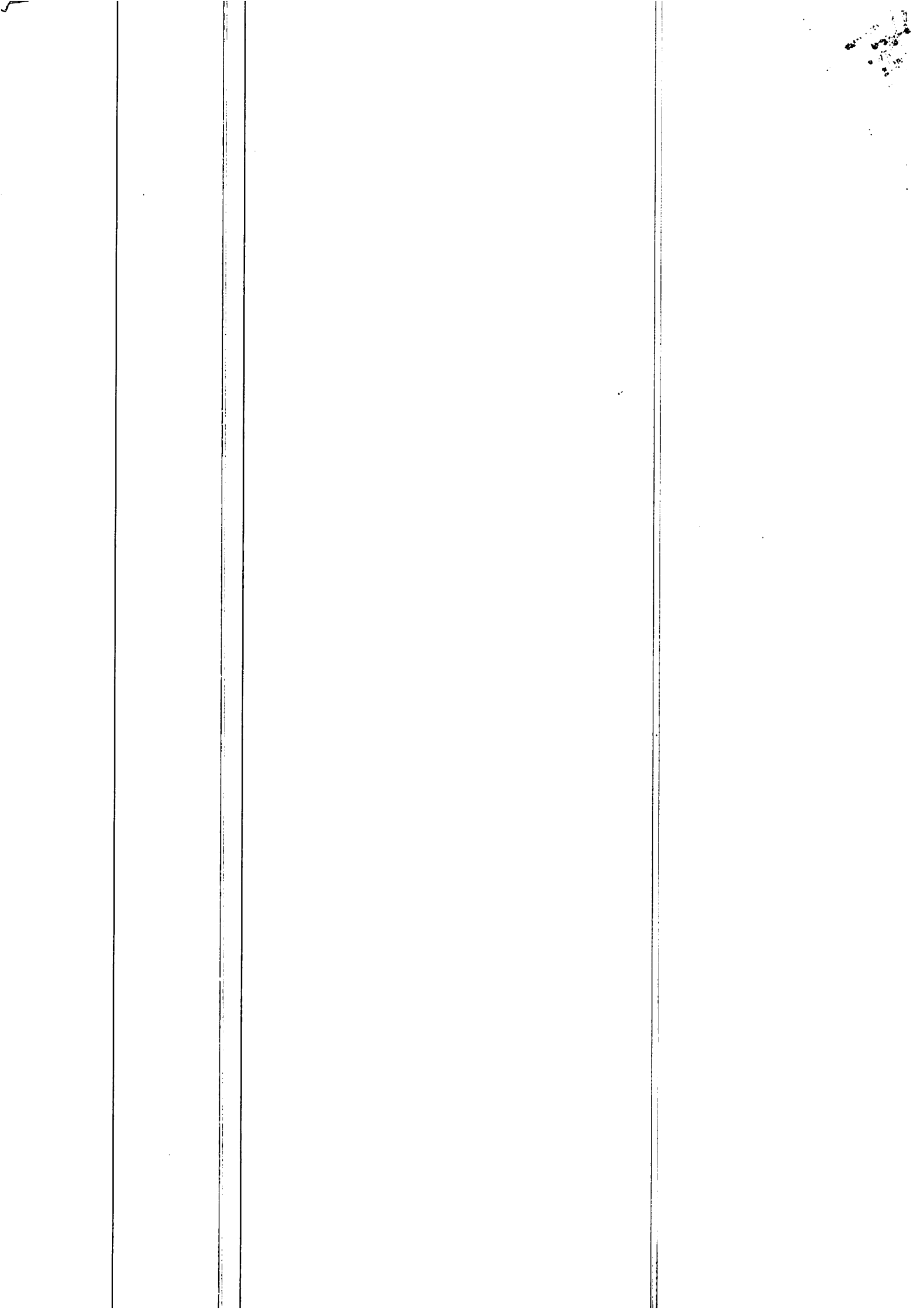
Aux termes de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce de commerce
« *Les juridictions de commerce connaissent :*

-Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

.....

-Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil»

Il ressort de ce texte que généralement, les contestations commerciales comportant même un objet civil relève des



tribunaux de commerce ;

En l'espèce, la contestation qui survient à l'occasion des activités de deux sociétés commerciales est une contestation commerciale même si comme en l'espèce son objet est civil comme résultant d'un quasi-délit ;

Il convient en conséquence de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Commerce ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

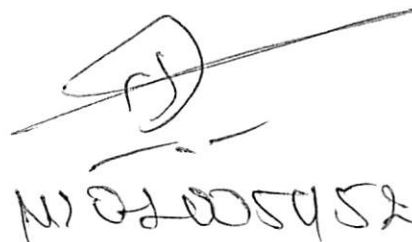
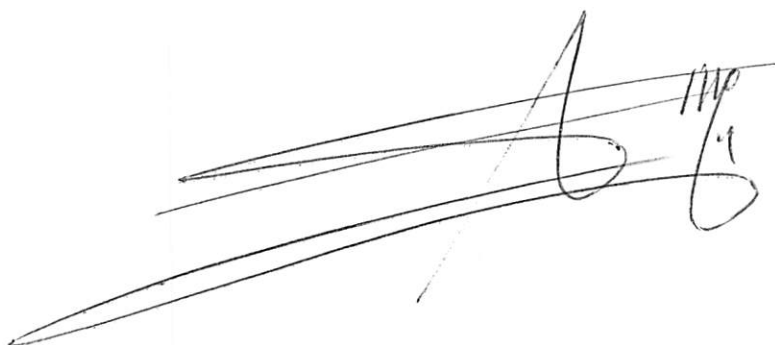
Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre